

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/CE/42/5m)

31.10.2005

Original : Allemand

**RID : 42^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises
dangereuses (Madrid, 21-25 novembre 2005)**

Objet : Suppression des renvois aux tarifs des chemins de fer

Observations du secrétariat de l'OTIF

Il est fait référence aux tarifs des chemins de fer aux endroits suivants du RID :

- 1.5.1 NOTA ;
- 3.3.1 disposition spéciale 633 ;
- 5.2.1.5 ;
- 5.4.1.2.1 c) ;
- 5.5.2.1 ;
- 6.8.3.5.6 d) ;
- 6.8.4 e) NOTA ;
- Chapitre 7.7

Etant donné qu'avec l'entrée en vigueur de la COTIF 1999 l'obligation des tarifs est supprimée, il faudrait choisir une autre formulation aux endroits indiqués. En l'occurrence il ne faut plus tenir compte du NOTA à la sous-section 1.5.1.3, étant donné que lors de la dernière session de la Commission d'experts du RID un texte a déjà approuvé (voir document OCTI/RID/CE/41/7b) et rapport A 81-03/511.2004, par. 104 et 105). Il ne faut pas non plus tenir compte du chapitre 7.7, car en l'occurrence une proposition particulière de l'UIC et du CIT figure à l'ordre du jour (voir document OCTI/RID/CE/42/5n)).

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Proposition

Option 1 (harmonisation avec le libellé de l'ADR)

3.3.1 DS 633,
5.2.1.5,
5.4.1.2.1 c),
5.5.2.1,
6.8.3.5.6 d) et
6.8.4 e) NOTA.

Remplacer « à moins que les tarifs internationaux ou les accords conclus entre les administrations ferroviaires n'en disposent autrement » par

« à moins que les accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement »

Option 2 (Lier les Parties au contrat de transport tel que proposer dans le document OC-TI/RID/CE/42/5k) pour l'utilisation des langues dans la lettre de voiture)

3.3.1 DS 633,
5.2.1.5,
5.4.1.2.1 c),
5.5.2.1,
6.8.3.5.6 d) et
6.8.4 e) NOTA.

Remplacer « à moins que les tarifs internationaux ou les accords conclus entre les administrations ferroviaires n'en disposent autrement » par

« à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport ou entre les Parties au contrat de transport n'en disposent autrement ».
